

Formulaire d'appréciation du caractère substantiel d'une modification apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement au sens du R.181-46 du code de l'environnement

hors éolien (cf guide spécifique)

Ce formulaire doit être annexé :

- au « Porter à connaissance » prévu par l'article L.181-14 du Code de l'environnement;
- à l'éventuel cerfa n°14734*03 relatif à une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale prévu par l'article R.122-3 du Code de l'environnement

L'ensemble de ces documents (formulaire, Porter à connaissance et éventuel cerfa n°14734*03 avec ses annexes) est déposé simultanément auprès de l'unité départementale de la DRIEE compétente territorialement.

I. Caractérisation de la modification

À remplir par l'exploitant

I.1. Informations relatives à l'exploitant

Dénomination ou raison sociale :	
Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale :	
RCS / SIRET :	
Norman at advance du site :	
Nom et adresse du site :	

I.2. <u>Description sommaire de la modification</u>

La modification consiste t'elle :

	OUI	NON	Précisions
En la création d'une nouvelle activité permanente (pas un simple changement de rubrique lié à l'évolution d'une activité existante) ?			Si oui, préciser la nouvelle activité :
En une augmentation de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature ICPE (les rubriques sans seuil ne sont pas concernées) ?			Si oui, préciser les rubriques ICPE concernées et les modifications de capacités dans l'unité de mesure de ces rubriques :
En une augmentation de surface ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation ?			Si oui, préciser la surface concernée, l'usage des sols actuels et son usage projeté :

Si la réponse est non à ces trois questions, poursuivre néanmoins le remplissage du formulaire.

Ces informations pourront en effet être utiles à l'inspection des installations classées pour identifier la bonne procédure à mettre en oeuvre.

I.3. <u>Analyse de la modification au regard de l'article R.122-2 du code de</u> l'environnement

L'objectif de cette partie est d'examiner la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ou un examen au cas par cas sur la seule base de l'article R. 122-2 (cas 1° du I du R. 181-46), sans se prononcer sur la substantialité de la modification. Pour cela, il est nécessaire de s'appuyer sur le tableau <u>annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement</u>.

Rappel : Si le projet est soumis à la fois à examen au cas par cas et à évaluation environnementale systématique au titre du tableau annexé au R.122-2, alors le projet est soumis à évaluation environnementale systématique.

Le projet de modification (une seule réponse possible) :

O est soumis à évaluation environnementale systématique pour au moins une rubrique du tableau du R122-2 du code de l'environnement.	 → Le projet de modification nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale → passer à l'étape I.4
O est soumise à un examen au cas par cas pour au moins une rubrique du tableau annexé au R122-2 du code de l'environnement.	→ Remplir le Cerfa 14734*03 et l'annexer au présent formulaire → passer à l'étape I.4
O n'est soumise ni à évaluation environnementale, ni à un examen au cas par cas au titre du tableau annexé au R122-2 du code de l'environnement.	→ passer à l'étape I.4

I.4. Analyse des dangers ou inconvénients induits par le projet modification

L'objectif de cette partie est d'examiner la substantialité de la modification au regard des dangers ou inconvénients induits par la modification (cas 2° et 3° du R. 181-46).

Dans cette partie, si l'analyse d'un seul critère mentionné par « ** » amène à cocher la case « oui », la modification doit être considérée comme substantielle.

Pour les autres « oui », il est attendu de l'exploitant de justifier que les dangers et inconvénients nouveaux ne nécessitent pas de nouvelle procédure d'autorisation.

		OUI	NON	Précisions attendues
	Le milieu récepteur (air, eau, sol,) présente une sensibilité particulière			
Émissions industrielles	L'augmentation des rejets est supérieure à 10 % en flux par rapport à l'étude d'impact initiale			Préciser les paramètres concernés et le pourcentage d'augmentation des rejets pour chacun d'entre eux.
Extension géographique	L'extension conduit à une consommation d'espaces naturels et forestiers			Préciser l'étendue de l'extension et les enjeux de consommation d'espaces naturels et forestiers.
Prolongation de la durée de fonction- nement	Pour les installations de stockage de déchets ou des carrières, la prolongation est supérieure à 10 % de la durée initiale d'exploitation (attention à bien prendre en compte le R.181-49)			Préciser le pourcentage de prolongation de durée totale (ie dernières modifications non substantielles comprises) par rapport à la dernière procédure d'autorisation complète.

		OUI	NON	Précisions attendues
Nature ou origine des déchets pour les	** La modification ou l'extension consiste à traiter des déchets dangereux dans une installation autorisée uniquement pour des déchets non dangereux ou inertes **			Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli → Passer à la partie I.5
installations de traitement de déchets	Evolution du volume d'activité, de l'origine des déchets et/ou des capacités de traitements des déchets			
	** Modification de la nature des effluents épandus **			Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli → Passer à la partie I.5
Épandages	Plus de 10t d'azote seront épandus sur de nouvelles parcelles dédiées à l'épandage			Préciser les nouvelles parcelles concernées et les apports associés.
Nouvelle rubrique / activité OU	La modification est un changement de nature des produits utilisés dans un processus de fabrication			Détailler le produit utilisé (joindre les fiches de données et de sécurité) ainsi que les dangers et inconvénients associés.
modification d'une activité existante	La modification est une évolution de la nature des produits fabriqués ou du processus de fabrication			Détailler l'évolution de la nature des produits fabriques ainsi que les dangers et inconvénients associés.

		OUI	NON	Précisions attendues
	La modification ou l'extension fait rentrer l'établissement d'un Seveso seuil bas vers un Seveso seuil haut			Préciser les rubriques concernées.
	** Accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets létaux ou irréversibles concernant des zones urbaines ou à urbaniser **			Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli → Passer à la partie I.5
	** Accroissement de la classe de probabilité et/ou la classe de cinétique des effets hors site concernant des zones urbaines ou à urbaniser **			Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli → Passer à la partie I.5
Seveso	Accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets létaux ou irréversibles vers des zones inoccupées et interdites à l'urbanisation	_		Préciser les phénomènes dangereux concernés, leur probabilité et leur intensité ainsi que l'étendue des nouvelles zones d'effet.
	Accroissement de la classe de probabilité des risques accidentels vers des zones inoccupées et interdites à l'urbanisation			Préciser les phénomènes dangereux concernés, leur nouvelle <i>probabilité</i> et leur intensité ainsi que l'étendue des zones d'effet initiales.
	1	1	1	

		OUI	NON	Précisions attendues	
Extension de capacité	La modification prévoit une augmentation de capacité d'une activité d'une même rubrique soumise à autorisation ou enregistrement.			Détailler l'augmentation de capacité pour chaque rubrique concernée depuis la dernière procédure complète d'autorisation : - en % des capacités autorisées ; - en % du seuil de la rubrique concernée.	
Pour les installations classées au titre de la rubrique 1978 : installations et activités utilisant des solvants organiques, la modification entraîne l'atteinte d'un des seuils listés par l'arrêté du 13 décembre 2019 (voir annexe 1)				Détailler l'activité concernée, la consommation d solvants en t/an actuelle et projetée, et l'augmentatio des émissions de composés organiques volatils projeté	

Si l'examen de la substantialité dans cette partie conduit à considérer la modification substantielle et que la modification n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique (partie I.3), alors il convient de réaliser un examen au cas par cas et d'annexer le cerfa 14734*03 au présent formulaire.

I.5. Positionnement de l'exploitant sur la nature de la modification

L'objectif de cette partie est de se positionner d'une part sur le caractère substantiel de la modification et d'autre part sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale.

<u>Aide au positionnement :</u>

Dans la partie 1.4, si au moins un critère d'examen conduit à considérer la modification comme substantielle (avec « ** » ou non), alors la modification est substantielle au sens du R.181-46 du code de l'environnement.

Une évaluation environnementale est requise :

- soit de manière systématique au titre du tableau annexé au R.122-2 :
- soit suite à l'examen au cas par cas (cerfa 14734*03 annexé au présent formulaire) réalisé au titre du tableau annexé au R.122-2 ou réalisé en raison du caractère substantielle de la modification.

Positionnement:

L'exploitant considère que le projet de modification est :

- O notable et **substantiel nécessitant une évaluation environnementale :** une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire avec étude d'impact et enquête publique.
- → Un pré-cadrage de la procédure avec l'inspection des installations classées est conseillé en amont du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale.
- O notable et **substantiel ne nécessitant pas d'évaluation environnementale** : une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire avec étude d'incidence et consultation du public.
- \rightarrow Un pré-cadrage de la procédure avec l'inspection des installations classées est conseillé en amont du dépôt du dossier.
- O notable mais non substantiel nécessitant une évaluation environnementale.
- \rightarrow Un échange avec l'inspection des installations classées pour identifier la procédure qui portera l'évaluation environnementale.

La modification peut entraîner la modification de certains articles de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation.

- → Remplir la partie II.
- O notable mais **non substantiel ne nécessitant pas d'évaluation environnementale :** une nouvelle autorisation environnementale n'est pas nécessaire mais la modification peut entraîner la modification de certains articles de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation.
- → Remplir la partie II.

II. Proposition de nouvelles prescriptions nécessaires à l'encadrement de l'activité

À remplir par l'exploitant

(remplir autant de feuillets que nécessaires)

Article de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation à modifier	Nouvelle rédaction de l'article ou nouvel article

III. Positionnement de l'inspection des installations classées

Partie réservée à l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées considère que le projet de modification est :
O notable et substantiel nécessitant une nouvelle autorisation environnementale avec étude d'impact (obligation de réaliser une évaluation environnementale).
O notable et substantiel nécessitant une nouvelle autorisation environnementale avec étude d'incidence.
O notable mais non substantiel nécessitant une modification de l'arrêté préfectora encadrant l'exploitation de l'installation.
O notable mais non substantiel ne nécessitant pas de modification de l'arrêté préfectora encadrant l'exploitation de l'installation.
Remarque : si un Cerfa 14734*03 a été déposé, une décision explicite à l'issue de la procédure de cas par cas sera rendue.
<u>Commentaires :</u>

ANNEXE 1 - Seuils listés par l'arrêté du 13 décembre 2019

Une augmentation de la masse maximale de solvants organiques utilisée, en moyenne journalière, par une installation existante lorsque cette dernière fonctionne dans des conditions normales, au rendement prévu, en dehors des opérations de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, est considérée comme une augmentation importante¹ si elle entraîne une augmentation des <u>émissions</u> de composés organiques volatils supérieure:

a) A 25 % pour les installations exerçant les activités et ne dépassant pas les seuils de consommation listés dans le tableau ci-dessous, ainsi que pour les installations exerçant d'autres activités soumises au présent arrêté et dont la consommation est inférieure à 10 tonnes par an :

	Activités	Seuil de consommation de solvants en tonnes/an
1	Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	< 25
3	Autres unités d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	< 25
4	Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an	
5	Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	< 10
8	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (autres que l'impression sérigraphique en rotative), de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	< 15
10	Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	< 25
1:	Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an	< 25
10	Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	< 15
1	Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an	< 1 000

b) A 10 % pour toutes les autres installations.

11 / 11

¹ Lorsqu'une augmentation importante est réalisée, elle est préalablement portée à la connaissance du préfet en tant que modification notable au sens de l'article $\underline{R.512-54}$ (II) du code de l'environnement en mentionnant les activités relevant de la rubrique n° 1978 sur lesquelles elle porte.